

**Division de Lille****Référence courrier :** CODEP-LIL-2025-073643**Monsieur le Directeur****LIFE COURIERS**

85 bis, rue Nelson Mandela

**59120 LOOS**

Lille, le 28 novembre 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives : transporteur routier

Déclaration DTMRA-DTS-2025-0101 - Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2025-063379

Lettre de suite de l'inspection du **27 novembre 2025** sur le thème du transport de substances radioactives**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0445****Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants  
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023  
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2025 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de AAA à Beuvry sur le thème "transporteur routier". Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de AAA à Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule et les documents de bord ;
- la traçabilité des contrôles réalisés par le transporteur.

Des actions correctives nécessaires pour respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives et à la radioprotection ont été relevées. Elles portent, en particulier, sur :

- le suivi médical renforcé du chauffeur ;
- le lot de bord.

D'autres points faisant l'objet d'observations ou d'écart sont repris en partie III mais n'appellent pas de réponse à l'ASNR bien qu'ils doivent impérativement être pris en compte.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi médical**

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, "*tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail*".

Le conducteur rencontré ne connaissait pas son classement et disposait d'un suivi dosimétrique trimestriel. Il ne possédait pas sur lui son certificat d'aptitude médicale.

### **Demande II.1**

**Préciser le classement du conducteur contrôlé et transmettre son certificat d'aptitude médicale.**

### **Lot de bord**

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR<sup>1</sup>, "*chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
  - deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
  - du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*
  - un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
  - une paire de gants de protection ;*
  - et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".*

---

<sup>1</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Le lot de bord présent à bord du véhicule, numéroté 662113, était scellé et n'a pas été ouvert par les inspecteurs. Le chauffeur a indiqué qu'il était contrôlé tous les trois mois.

#### **Demande II.2**

**Transmettre le contenu du lot de bord et la traçabilité de sa dernière vérification.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Situation d'urgence**

L'article 1.4.1.1 de l'ADR précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents : "*Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets.*" Cette implication comprend notamment « *la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement* » (1.8.3.3 de l'ADR).

Le guide n° 17 de l'ASN sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives conseille de mettre en place "pour chaque acteur [...] une fiche recensant par ordre chronologique la conduite à tenir ainsi que les actions à effectuer" (paragraphe 2.6.2 du guide).

Selon l'article 1.4.1.2 de l'ADR, la responsabilité de la diffusion de l'alerte incombe aux intervenants du transport : "*Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action.*"

Aucune consigne ni procédure à suivre en cas d'incident n'a pu être présentée par le chauffeur.

#### **Ecart III.1**

**Rédiger les procédures relatives aux situations accidentelles pouvant être rencontrées par votre chauffeur et les mettre à sa disposition.**

#### **Déclaration de transport de matières radioactives**

Conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN du 12 mars 2015, toute modification des informations établies dans le cadre de la déclaration de votre activité de transport (modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés, et de l'identité ou des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence) et toute cessation définitive des activités déclarées doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration de votre part.

Votre société a changé de dénomination récemment pour s'appeler Life Couriers. A ce jour, il existe une déclaration au nom d'Isolife basée à Villebon-sur-Yvette (référencée CODEP-DTS-2025-063379).

#### **Ecart III.2**

**Procéder à la modification de votre déclaration auprès de nos services suite au changement de dénomination.**

### **Réalisation et traçabilité des contrôles par le transporteur**

Conformément à l'article 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit procéder à un certain nombre de vérifications lors de la prise en charge des colis. Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Le conducteur rencontré a indiqué réaliser des vérifications de l'étiquetage des colis avant prise en charge mais aucune traçabilité de ces vérifications n'est assurée.

### **Ecart III.3**

**Assurer la traçabilité de l'ensemble des vérifications réalisées par le chauffeur lors de la prise en charge des colis.**

### **Contrôle du véhicule**

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les débits de dose autour du véhicule sont énoncés aux (3.5) b) et c).

Aucune vérification du débit de dose maximal n'a été réalisée autour du véhicule. Questionné, l'expéditeur a indiqué que les mesures autour du véhicule n'étaient pas faites de manière systématique.

### **Ecart III.4**

**Réaliser et tracer l'ensemble des mesures de débit de dose exigées par la réglementation.**

### **Programme de protection radiologique**

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR prévoit que le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions à mettre en œuvre pour que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Le conducteur rencontré ne connaissait ni son classement, ni la dose annuelle estimée dans son évaluation individuelle, ni ses résultats dosimétriques réels. Il ne connaissait pas non plus l'identité du conseiller à la sécurité des transports.

### **Observation III.5**

**Il conviendrait d'aborder ces sujets avec les chauffeurs classe 7.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé*

**Laurent DUCROCQ**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr). Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr).

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto>Contact.DPO@asnr.fr).